

## **Epandage de boues issues de la station d'épuration de Port Douvot - Information du Conseil Municipal**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La Ville de Besançon, comme la majorité des collectivités françaises, procède au recyclage en agriculture des boues produites par sa station d'épuration. Cette destination, justifiée par la valeur agronomique des boues (coût équivalent engrais : 50 F/tonne), doit être accompagnée des mesures de précaution nécessaires pour éviter tout risque de transfert de pollution vers les sols et les cultures. A l'échelle du pays, ce recyclage requiert entre 1 et 2 % de la surface agricole utile.

La Ville de Besançon bénéficie d'un contexte local particulièrement favorable au maintien de ce recyclage entamé il y a près de 30 ans :

- le type de pollution collectée, avec des rejets industriels bien maîtrisés à l'amont, permet d'obtenir des boues de bonne qualité, avec des teneurs en métaux lourds inférieures de moitié aux normes les plus récentes,

- les débouchés offerts par les pratiques agricoles extensives et diversifiées permettent d'absorber sans difficulté la production de Port Douvot.

Dans ce contexte, la qualité du produit, sa valeur fertilisante associée à la gratuité de l'apport («rendu racines») ont permis de fidéliser un nombre important d'utilisateurs. Le recyclage des boues s'effectue auprès d'une soixantaine d'agriculteurs conventionnés, sous le contrôle depuis une quinzaine d'années des services de la Chambre d'Agriculture du Doubs à qui la Ville a confié le suivi agronomique des épandages. Plus récemment, l'étude préalable d'aptitude des sols sur environ 3 000 ha a également été réalisée par la Chambre d'Agriculture. Ce document qui synthétise sous forme cartographique l'ensemble des contraintes réglementaires, physiques, pédologiques et hydrogéologiques pour la protection des milieux naturels constitue l'outil principal de maîtrise de l'usage.

Le projet de modernisation de la filière de traitement des boues de Port Douvot adopté par le Conseil Municipal du 23 juin 1997 est aujourd'hui en service : il permet à Besançon d'être parmi les toutes premières collectivités en France à disposer des moyens techniques permettant d'assurer la traçabilité des boues, exigence requise par la nouvelle réglementation (décret du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998).

Par ailleurs, le projet de rénovation de l'usine d'incinération des ordures ménagères permettra d'ici deux ans de disposer d'une solution alternative par co-incinération pour les deux-tiers de la production actuelle de boues de Port Douvot (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 1999).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose désormais que l'épandage des boues d'épuration soit soumis à autorisation pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Un dossier très complet a été adressé aux Préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura pour présenter le système d'assainissement de Besançon, la filière de traitement des boues, l'organisation des épandages et l'étude préalable d'aptitude des sols qui a fait l'objet d'un avis favorable sans réserve de l'hydrogéologue agréé.

Ce dossier sera soumis à enquête publique dans les tous prochains jours et l'avis des conseils municipaux des 81 communes concernées par l'étude préalable sera requis.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance de la procédure d'autorisation en cours pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Port Douvot.

Dont acte.

*Récépissé préfectoral du 24 septembre 1999.*